










Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Utilisations autorisées des ?uvres et des autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés Modification Directive 2001/29/EC 1997/0359(COD)	
Sujet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 4.10.06 Personnes handicapées 4.45.10 Propriété littéraire et artistique	
Priorités législatives Déclaration commune 2017	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		12/10/2016
		 ANDERSSON Max	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ESTARÀS FERRAGUT Rosa	
		 NEGRESCU Victor	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 CAVADA Jean-Marie	
		 ADINOLFI Isabella	
		 BOUTONNET Marie-Christine	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions			27/10/2016
		 ESTARÀS FERRAGUT Rosa	
CULT Culture et éducation			06/12/2016
		 TRÜPEL Helga	
INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	



Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3556	17/07/2017
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3503	28/11/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	OETTINGER Günther	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0596	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2016	Débat au Conseil	3503	
23/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
23/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0097/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
29/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.883 GEDA/A/(2017)006519	
06/07/2017	Résultat du vote au parlement		
06/07/2017	Débat en plénière		
06/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0312/2017	Résumé
17/07/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/09/2017	Signature de l'acte final		
13/09/2017	Fin de la procédure au Parlement		
20/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure

2016/0278(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/29/EC 1997/0359(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/07941

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0596	14/09/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE594.171	23/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE597.416	10/01/2017	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5382/2016	25/01/2017	ESC	
Avis de la commission	PETI	PE595.393	27/01/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE595.498	09/02/2017	EP	
Avis de la commission	CULT	PE595.579	17/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0097/2017	28/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)006519	19/05/2017	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE604.883	29/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE607.799	26/06/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0312/2017	06/07/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)538	06/09/2017	EC	
Projet d'acte final		00023/2017/LEX	13/09/2017	CSL	

Acte final

[Directive 2017/1564](#)
[JO L 242 20.09.2017, p. 0006](#) Résumé

Utilisations autorisées des ?uvres et des autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

OBJECTIF : augmenter la disponibilité duvres et dautres objets protégés tels que livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, dans des formats qui soient accessibles aux aveugles et déficients visuels.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés continuent à faire face à de nombreux obstacles lorsqu'ils cherchent à accéder aux livres et à d'autres documents imprimés protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. La disponibilité de livres dans des formats accessibles aux personnes ayant un handicap de lecture est estimée entre 7% et 20%, en dépit du fait que la technologie numérique améliore grandement l'accessibilité des publications.

Des mesures doivent donc être prises pour accroître la disponibilité de ces livres dans des formats accessibles et améliorer leur circulation dans le marché intérieur.

Le traité de Marrakech a été adopté en 2013 dans le cadre de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), dans le but de faciliter la disponibilité et l'échange transfrontière de livres et d'autres livres imprimés dans des formats accessibles partout dans le monde. Il a été signé par l'Union en avril 2014.

Ce traité impose aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins autorisant la réalisation et la diffusion d'exemplaires dans des formats accessibles de certains livres et autres objets et permettant l'échange transfrontière de ces exemplaires.

La directive proposée met en œuvre les obligations que l'Union doit respecter au titre du traité de Marrakech de manière harmonisée, afin que ces mesures soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur. La proposition est aussi conforme aux obligations de l'Union découlant de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées («UNCRPD»).

CONTENU : les principales dispositions de la proposition de directive sont les suivantes :

Objet : l'objectif des mesures proposées est d'améliorer la disponibilité de livres, revues, journaux, magazines et autres écrits, partitions de musique et autres documents papier, y compris sous forme sonore, au format numérique ou analogique, dans des formats qui rendent pour l'essentiel ces livres et autres objets aussi accessibles à ces personnes qu'aux personnes sans déficience ou handicap. Ces formats accessibles sont l'écriture braille, l'impression en grands caractères, les audiolivres, les livres électroniques adaptés et les émissions de radio.

À cette fin, la directive proposée établit des règles en vue de faciliter l'utilisation de certains contenus protégés par le droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire du droit, au profit des personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Les termes «livre ou autre objet», «personne bénéficiaire», «exemplaire en format accessible» et «entité autorisée» sont clairement définis dans la proposition.

Utilisations autorisées : la directive proposée prévoit une nouvelle exception obligatoire aux droits qui sont harmonisés par le droit de l'Union. Il s'agit notamment des droits de reproduction, de communication au public, de mise à disposition, de distribution et de prêt, tels que prévus dans la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la [directive 2006/115/CE](#) et la [directive 2009/24/CE](#), ainsi que les droits correspondants prévus par la [directive 96/9/CE](#).

Circulation des exemplaires en format accessible dans le marché intérieur : la proposition garantit que les exemplaires en format accessible réalisés dans un État membre au titre de l'exception obligatoire puissent circuler ou être consultés dans n'importe quel État membre de l'UE.

Protection des données : la proposition énonce les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Le traitement de données effectué dans le cadre de la directive devrait être effectué en conformité avec la directive 95/46/CE.

Rapport : la Commission devrait présenter un rapport sur la disponibilité, sur le marché intérieur et dans des formats accessibles, de livres et autres objets qui ne sont pas couverts par la directive et pour des personnes présentant des handicaps non couverts par la directive.

La proposition définit également les modalités de l'évaluation de la directive proposée, conformément aux règles pour une meilleure réglementation.

Transposition : les États membres devraient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 12 mois suivant son adoption.

Utilisations autorisées des livres et des autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Max ANDERSSON (Verts/ALE, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées de livres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: la directive proposée établit des règles sur l'utilisation de certains livres sans l'autorisation du titulaire des droits, au profit des personnes qui sont aveugles, qui présentent une déficience visuelle ou qui ont d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Les députés ont précisé que la directive devrait viser à faire en sorte que ces personnes puissent réellement participer à la vie culturelle, économique et sociale sur un même pied d'égalité que les autres. Ils ont introduit une référence à l'article 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Les livres électroniques devraient entrer dans la définition des livres protégés.

Définitions: les députés ont proposé d'harmoniser la définition de «personne bénéficiaire» avec celle du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux livres publiés. Ils ont également complété la définition de la notion d'«entité autorisée» proposée par la Commission, en précisant qu'il s'agit d'une entité autorisée ou reconnue par les États membres dans lesquels elle est établie.

Mécanisme de plainte: un amendement a demandé aux États membres de mettre en place des dispositifs de plainte ou de recours lorsque des bénéficiaires se voient empêchés de recourir aux utilisations autorisées.

Rapport et évaluation: la Commission devra présenter un rapport sur la disponibilité, sur le marché intérieur et dans des formats accessibles, des livres et autres objets qui ne sont pas couverts par la directive et pour des personnes présentant des handicaps non couverts par la directive.

Les députés ont suggéré que ce rapport évalue, en tenant compte des évolutions technologiques, l'opportunité d'envisager un élargissement du champ d'application de la directive afin de permettre aux personnes présentant d'autres formes de handicap de bénéficier des exceptions et de la production d'exemplaires en format accessible qui y est liée prévues par la directive.

Le rapport de la Commission sur l'évaluation de la directive devrait prendre en considération le point de vue des acteurs de la société civile, des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux concernés, notamment celui des organisations représentant respectivement les personnes handicapées et les personnes âgées.

Échanges d'informations entre les États membres: les députés ont suggéré que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) crée une base de données en ligne unique accessible au public contenant des informations relatives aux entités autorisées ainsi que les données bibliographiques des exemplaires en formats accessibles des livres produits et mis à disposition par des entités autorisées.

Transposition: les États membres devraient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 6 mois suivant son adoption.

Utilisations autorisées des livres et des autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 22 contre et 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des livres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: la directive harmoniserait le droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur en établissant des règles sur l'utilisation de certains livres sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Elle mettrait en œuvre de manière harmonisée les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech afin que les mesures correspondantes soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur.

La nécessité de prendre des mesures pour accroître la disponibilité des livres et autres textes imprimés en format accessible est soulignée en regard des droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Utilisations autorisées: selon le texte amendé, une exception serait prévue afin qu'aucune autorisation du titulaire du droit d'auteur ne soit requise pour que les personnes aveugles et les «entités autorisées» (établissements publics ou organisations à but non lucratif) puissent réaliser ou mettre à disposition, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaire, des livres et autres matériels imprimés dans un format accessible auxquels ils ont un accès licite.

L'exception prévue ne serait applicable que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières devraient i) prendre des mesures pour prévenir la reproduction, la distribution ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible; ii) faire preuve de diligence lorsqu'elles traitent les livres et tenir un registre de ces traitements; iii) publier et actualiser, sur leur site web le cas échéant, ou par divers autres canaux en ligne ou hors ligne, des informations sur la façon dont elles se conforment aux obligations énoncées à la directive; iv) fournir sur demande et de manière accessible un certain nombre d'informations aux personnes bénéficiaires et aux titulaires de droits.

Compensation: les États membres auraient la possibilité de mettre en place des dispositifs de compensation limités pour les éditeurs lorsque leurs livres sont adaptés en version accessible.

Ces dispositifs ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires. Ils ne devraient s'appliquer qu'aux utilisations faites par les entités autorisées établies sur le territoire de l'État membre qui prévoit un tel système. De plus, ils ne devraient pas nécessiter de paiements de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

Transparence et échange d'informations: les États membres devraient encourager les entités autorisées établies sur leur territoire à leur communiquer, à titre volontaire, leur nom et leurs coordonnées. Les informations reçues seraient transmises à la Commission qui devrait les mettre à la disposition du public.

Utilisations autorisées des livres et des autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits

voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés

OBJECTIF: améliorer l'accès des aveugles et des déficients visuels aux uvres publiées.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées de certaines uvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

CONTENU: la directive vise à harmoniser davantage le droit de l'Union applicable au droit d'auteur dans le cadre du marché intérieur, en établissant des règles sur l'utilisation de certaines uvres et d'autres objets sans l'autorisation du titulaire de droits, au profit des aveugles, des déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

La directive met en uvre, de manière harmonisée, les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech afin que les mesures correspondantes soient appliquées de façon cohérente dans l'ensemble du marché intérieur. Le traité de Marrakech vise à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux uvres publiées. Il a été signé au nom de l'Union le 30 avril 2014.

Utilisations autorisées: la directive oblige les États membres à prévoir une exception afin qu'aucune autorisation du titulaire du droit d'auteur ne soit requise pour que les personnes aveugles et les «entités autorisées» (établissements publics ou organisations à but non lucratif) puissent réaliser ou mettre à disposition, à l'usage exclusif de la personne bénéficiaires, des livres et autres matériels imprimés dans un format accessible auxquels ils ont un accès licite.

Les États membres auront la possibilité de mettre en place des dispositifs de compensation limités pour les éditeurs lorsque leurs livres sont adaptés en version accessible. Ces dispositifs ne devront pas nécessiter de paiements de la part des personnes bénéficiaires ni de la part des entités autorisées établies dans d'autres États membres ou dans des pays tiers qui sont parties au traité de Marrakech.

Obligations applicables aux entités autorisées: ces dernières seront tenues:

- de ne distribuer des exemplaires en format accessible qu'à des personnes bénéficiaires ou à d'autres entités autorisées;
- de prendre des mesures pour prévenir la reproduction, la distribution ou la mise à disposition du public non autorisées d'exemplaires en format accessible;
- de faire preuve de diligence lorsqu'elles traitent les uvres et de tenir un registre de ces traitements;
- de publier, sur leur site web le cas échéant, des informations sur la façon dont elles se conforment aux obligations énoncées à la directive;
- de fournir sur demande et de manière accessible des informations aux personnes bénéficiaires et aux titulaires de droits.

Rapport: au plus tard le 11 octobre 2020, la Commission devra présenter un rapport évaluant la situation en ce qui concerne la disponibilité d'exemplaires en format accessible d'uvres et d'autres objets autres que celles et ceux régis par la directive, ainsi que la disponibilité d'exemplaires en format accessible d'uvres et d'autres objets pour les personnes atteintes d'autres handicaps. Des modifications du champ d'application de la directive pourront être envisagées, le cas échéant, sur la base de ce rapport.

Il faut noter qu'un [règlement](#), adopté en parallèle, mettra en uvre les obligations qui incombent à l'Union au titre du traité de Marrakech en ce qui concerne l'échange d'exemplaires en formats accessibles entre l'Union et les pays tiers parties au traité de Marrakech.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10.10.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 11.11.2018.